

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-021225

**APAVE**

Immeuble Canopy  
6 rue du Général Audran  
CS60123  
92412 COURBEVOIE Cedex

Strasbourg, le 7 avril 2026

**Objet :** Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une INB

Thème : Respect du mandat dans le cadre de l'épreuve hydraulique du Circuit Secondaire Principal (CSP) des boucles 1 et 4 du réacteur n°4 du CNPE de Cattenom

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-STR-2026-1028

**Références :** CODEP-STR-2026-012987 - Mandat de suivi par l'organisme habilité APAVE de l'épreuve hydraulique des circuits secondaires principaux du réacteur 4 de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection inopinée de votre organisme a eu lieu le 17 mars 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que le constat qui en résulte.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à contrôler les conditions d'intervention de votre organisme lors de l'épreuve hydraulique du Circuit Secondaire Principal (CSP) des boucles 1 et 4 du réacteur n°4 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom. Les inspecteurs ont pu assister uniquement aux opérations correspondant à l'épreuve hydraulique de la boucle 1 au jour de l'inspection, en raison d'un aléa sur un robinet de la boucle 4 ne permettant pas de réaliser l'épreuve correspondante.

L'examen des gestes réalisés par vos inspecteurs le jour de l'épreuve hydraulique a permis de constater le respect des exigences du mandat en référence et de vos procédures dans le cadre d'une épreuve hydraulique.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### Acuité visuelle

**Constat d'écart III.1** : Votre documentation de contrôle visuel dans le cadre des épreuves mentionne la nécessité d'une qualification, pour le contrôle visuel indirect, selon la norme NF EN ISO 9712. Cette norme précise que l'acuité visuelle de l'agent qualifié doit être vérifiée préalablement à la certification de celui-ci, puis faire l'objet d'un contrôle annuel. Bien qu'une telle vérification soit réalisée dans le cadre des visites médicales tous les deux ans, en raison de la catégorisation B au titre de la radioprotection de vos agents, les inspecteurs de l'APAVE n'ont pas été en mesure de présenter un mode de preuve correspondant au requis de cette norme que vous vous êtes imposée.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

**Camille PERIER**